

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONVENTIONS DE SERVICE
(SUISSE)

TERMS AND CONDITIONS OF SERVICE AGREEMENTS
(SWITZERLAND)

1. **Acceptation**

- (a) "Videojet" désigne Vidéojet Technologies Suisse GmbH immatriculée en Suisse, le "Client" désigne la personne, la firme ou la société identifiée dans le Formulaire de commande du Contrat de Service qui achète les Services à Vidéojet.
- (b) Les présentes Conditions générales des contrats de service, ainsi que les documents auxquels il est expressément fait référence dans les présentes, constituent le "Contrat de Service".
- (c) Le Formulaire de commande de Contrat de Service constitue une offre de Vidéojet de fournir les Services conformément aux termes du Contrat de Service et cette offre sera considérée comme acceptée lorsque le Client signera le Formulaire de commande de Contrat de Service, moment et date auxquels un contrat entrera en vigueur.
- (d) Tout devis pour les Services donné par Vidéojet ne constitue pas une offre susceptible d'être acceptée, et n'est valable que pour une période de vingt (20) jours ouvrables à compter de sa date d'émission.

2. **Services**

- (a) Vidéojet fournira les services de maintenance essentiellement tels que décrits dans le Contrat de Service, le cas échéant, pour l'équipement identifié dans le contrat de service ("Équipement"), les services de réparation inclus dans le Contrat de Service, le cas échéant, pour l'Équipement si celui-ci n'est pas conforme, à tous égards importants, aux spécifications de Vidéojet telles que définies dans le manuel d'Équipement pertinent, et tout autre service inclus dans le Contrat de Service ("Services").
- (b) Vidéojet se réserve le droit d'apporter aux Services toute modification nécessaire pour se conformer à toute loi, exigence réglementaire ou exigence de sécurité applicable, ou qui n'affecte pas matériellement la nature ou la qualité des Services, et Vidéojet en informera le Client dans un tel cas.
- (c) Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Services ou découlant de ceux-ci seront dévolus à Vidéojet et lui appartiendront, et aucune licence ou transfert de ces droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir lieu, sauf si cela est expressément prévu dans le présent Contrat de Services.
- (d) Toutes les pièces de rechange fournies en vertu du Contrat de Services seront neuves ou de performance équivalente à des pièces neuves, sans frais supplémentaires pour le Client. Les pièces remplacées seront la propriété de Vidéojet. Le client reconnaît que certaines pièces peuvent être abandonnées par le fabricant, auquel cas l'obligation de Vidéojet se limitera à faire des efforts raisonnables pour remplacer ces pièces abandonnées par une pièce matériellement équivalente.
- (e) Vidéojet s'efforcera raisonnablement de fournir les Services pendant les heures de bureau locales standard de Vidéojet, ce qui exclut les week-ends et les jours fériés de Vidéojet.
- (f) Vidéojet fera des efforts raisonnables pour respecter les dates d'exécution spécifiées dans le Contrat de Service, mais ces dates ne seront que des estimations et le temps ne sera pas déterminant pour l'exécution des Services.
- (g) Vidéojet fournira les services dans les locaux du client, à moins qu'il ne soit nécessaire de retirer l'Équipement pour le Service, ou une partie de celui-ci, au dépôt de réparation de Vidéojet pour la maintenance.
- (h) Vidéojet peut, moyennant un préavis écrit au Client, sous-traiter l'exécution des Services, en tout ou en partie, à un tiers.
- (i) Vidéojet garantit au Client que les Services seront fournis avec un soin et une compétence raisonnables. En particulier, les Services seront exécutés par le personnel, les agents, les consultants et les sous-traitants compétents de Vidéojet, conformément aux lois, règlements et normes applicables, ainsi qu'aux méthodes habituelles et reconnues utilisées dans l'industrie. Une fois les Services exécutés et terminés, Vidéojet remettra au Client un rapport résumant les travaux qui ont été effectués.
- (j) Le Client encourra et paiera des frais conformément aux dispositions relatives aux frais et au paiement énoncées dans le devis Vidéojet pertinent, tel que convenu avec le Client. Pour des raisons de certitude, les Services suivants ne sont pas inclus dans le Contrat de Service et le Client sera facturé séparément pour ces services, sauf disposition contraire expresse dans le devis Vidéojet accepté:
- la maintenance des accessoires ou des pièces jointes;
 - la maintenance de l'Équipement si la modification de l'Équipement par le Client a augmenté de manière significative le coût de la maintenance;
 - la révision ou la reconstruction de l'Équipement;
 - le remplacement des buses à jet d'encre continu pour les imprimantes Vidéojet Excel Triumph ou 37;
 - le remplacement des têtes d'impression à transfert thermique si le Client utilise des fournitures et autres consommables non approuvés par Vidéojet pour être utilisés avec l'Équipement; et
 - la désinstallation ou la réinstallation de l'Équipement ou de toute partie de celui-ci à la demande du Client.
- (k) Le Contrat de Service ne couvre pas les réparations ou la maintenance résultant de:
- d'une mauvaise conduite du Client, d'un accident, d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation;
 - de la non-conformité du site d'installation aux spécifications applicables de Vidéojet;
 - d'une défaillance ou d'une inadéquation de l'alimentation électrique, du contrôle de l'humidité ou de l'air;
 - l'utilisation par le Client de fournitures et autres consommables non approuvés par Vidéojet pour être utilisés avec l'Équipement;
 - le non-respect par le Client des procédures de fonctionnement fournies par Vidéojet;

1. **Acceptance**

- (a) "Videojet" refers to Vidéojet Technologies Suisse GmbH registered in Switzerland, the "Customer" refers to the person, firm or company identified in the Service Agreement Order Form who purchases the Services from Vidéojet.
- (b) These Terms and Conditions of Service Agreements together with the documents expressly referred herein to constitute the "Service Agreement".
- (c) The Service Agreement Order Form constitutes an offer by Vidéojet to provide the Services in accordance with the terms of the Service Agreement and such offer shall be deemed to be accepted when the Customer signs the Service Agreement Order Form at which point and on which date a contract shall come into existence.
- (d) Any quotation for the Services given by Vidéojet shall not constitute an offer capable of acceptance, and is only valid for a period of twenty (20) business days from its date of issue.

2. **Services**

- (a) Vidéojet shall provide the maintenance services substantially as described in the Service Agreement, if any, for the equipment identified in the Service Agreement ("Equipment"), repair services included in the Service Agreement, if any, for the Equipment if the Equipment fails to conform in all material respects to Vidéojet's specifications as set out in the relevant equipment manual, and any other services included in the Service Agreement ("Services").
- (b) Vidéojet reserves the right to make any changes to the Services that are necessary to comply with any applicable law, regulatory requirement or safety requirement, or that do not materially affect the nature or quality of the Services, and Vidéojet shall notify the Customer in any such event.
- (c) All intellectual property rights in or arising out of or in connection with the Services shall vest in and be owned by Vidéojet and no licence or transfer of such intellectual property right shall occur except as expressly provided for in this Services Agreement.
- (d) Any replacement parts provided pursuant to the Service Agreement will be new or equivalent in performance to new parts, at no extra charge to the Customer. Parts being replaced will be the property of Vidéojet. The Customer acknowledges certain parts may be subject to discontinuance by the manufacturer, in which event Vidéojet's obligation shall be limited to it making reasonable endeavours to replace such discontinued parts with a materially equivalent part.
- (e) Vidéojet shall use reasonable endeavours to provide Services during Vidéojet's standard local business hours, which excludes weekends and Vidéojet holidays.
- (f) Vidéojet will use reasonable endeavours to meet any performance dates specified in the Service Agreement, but any such dates shall be estimates only and time shall not be of the essence for performance of the Services.
- (g) Vidéojet will provide Services on the Customer's premises unless it is necessary to remove Equipment for Service, or a portion thereof, to the Vidéojet's repair depot for maintenance.
- (h) Vidéojet may upon written notice to the Customer subcontract the performance of the Services in whole or in part to a third party.
- (i) Vidéojet warrants to the Customer that the Services will be provided using reasonable care and skill. In particular, the Services will be carried out by Vidéojet's competent staff, agents, consultants, and subcontractors in accordance with applicable laws, regulations and standards as well as in accordance with the customary and recognized methods used in the industry. Once the Services have been carried out and completed, Vidéojet will deliver a report summarizing the works which have been carried out to Customer.
- (j) The Customer will incur and pay charges in accordance with the charges and payment provisions set out in the relevant Vidéojet quotation as agreed with the Customer. For the sake of certainty, the following services are not included in the Service Agreement and the Customer shall be charged separately for any such service, unless otherwise expressly provided in the relevant accepted Vidéojet quotation:
- maintenance of accessories or attachments;
 - maintenance of Equipment if the Customer's modification of Equipment has materially increased cost of maintenance;
 - overhauling or rebuilding of Equipment;
 - replacement of continuous ink jet nozzles for Vidéojet Excel Triumph or 37 series printers;
 - replacement of thermal transfer printheads if the Customer uses supplies and other consumables not approved by Vidéojet for use with Equipment; and
 - de-installation or reinstallation of Equipment or any part thereof at the Customer's request.
- (k) The Service Agreement does not cover repairs or maintenance resulting from:
- Customer misconduct, accident, neglect or misuse;
 - failure of installation site to conform to Vidéojet's applicable specifications;
 - failure or inadequacy of electric power, humidity or air control;
 - the Customer's use of supplies and other consumables not approved by Vidéojet for use with Equipment;
 - the Customer's failure to follow operating procedures provided by Vidéojet;

- vi) le service ou la maintenance effectués par un tiers ou un représentant non autorisé de Videojet; et
- vii) Force Majeure (telle que définie dans la clause 8).

3. Facturation et paiement

- (a) Le paiement intégral est dû dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par le Client, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par Videojet. Le Client doit effectuer le paiement intégral et en fonds compensés sur un compte bancaire désigné par écrit par Videojet. Videojet émettra des factures avant chaque période de paiement identifiée dans le Contrat de service ("**Période de paiement**").
- (b) Si le Client n'effectue pas un paiement dû à Videojet à la date d'échéance, alors, sans autre rappel et sans limiter les autres recours dont dispose Videojet, le Client devra payer des intérêts sur tout montant en retard de 5% par an. Ces intérêts seront calculés quotidiennement à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif du montant en souffrance. Le Client devra payer les intérêts en même temps que le montant en souffrance.
- (c) Videojet peut exiger un paiement anticipé si, à son avis, la situation financière du Client semble raisonnablement exiger une telle mesure.
- (d) Les frais du Contrat de Service sont basés sur l'exécution par Videojet des services à l'endroit identifié dans le formulaire de commande du Contrat de Service. Si le Client déplace l'Équipement ou une partie de celui-ci, Videojet peut augmenter les frais si ce déplacement affecte le coût de l'exécution par Videojet de ses obligations en vertu des présentes. Si l'Équipement est situé hors de Suisse, Videojet peut, à sa discrétion, fournir les Services et le Client accepte de payer les tarifs de voyage en vigueur et les frais raisonnables encourus par Videojet ou son représentant autorisé dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.
- (e) Tous les montants payables par le client en vertu du présent Contrat de Services sont exclus des montants relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée exigible de temps à autre ("**TVA**"). Lorsqu'une fourniture imposable aux fins de la TVA est effectuée par Videojet au Client en vertu des présentes, le Client devra, à la réception d'une facture valide de Videojet, payer à Videojet les montants supplémentaires au titre de la TVA qui sont exigibles sur la fourniture des Services au moment où le paiement est dû pour la fourniture des Services.
- (f) Les paiements ne peuvent faire l'objet d'une compensation, d'une demande reconventionnelle, d'une déduction, d'une retenue (à l'exception de toute déduction ou retenue requise par la loi) ou d'une récupération pour toute réclamation présente ou future que le Client pourrait avoir.
- (g) En cas de variation des coûts, Videojet sera en droit d'augmenter les paiements sur une base annuelle à compter de chaque anniversaire de la date de début du Contrat de service, en fonction du pourcentage d'augmentation de l'indice suisse des prix à la production au cours de la période de douze (12) mois précédente, et la première augmentation prendra effet au premier anniversaire de la date de début du Contrat de service et sera basée sur le dernier chiffre disponible pour le pourcentage d'augmentation de l'indice suisse des prix à la production.

4. Obligations du client

- (a) Le Client doit:
 - i) s'assurer que les informations fournies sur le formulaire de commande du Contrat de Service sont complètes et exactes;
 - ii) permettre à Videojet, à ses employés, agents, consultants et sous-traitants d'accéder à ses locaux, à ses bureaux et à d'autres installations, dans la mesure où Videojet en a raisonnablement besoin pour fournir les services; et
 - iii) prendre les précautions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du personnel de Videojet pendant sa présence dans les locaux du Client;
 - iv) fournir à Videojet l'accès aux employés, informations et matériels pertinents que Videojet peut raisonnablement exiger afin de fournir les Services, et s'assurer que ces informations sont complètes et exactes à tous égards importants;
 - v) faire preuve d'une compétence et d'un soin raisonnables dans le fonctionnement et la maintenance normale de l'Équipement et maintenir l'Équipement conformément aux normes de maintenance de Videojet, ce qui inclut le respect et l'exécution du programme d'entretien et de nettoyage recommandé par Videojet entre les appels du représentant de service de Videojet;
 - vi) faire fonctionner l'Équipement conformément aux spécifications publiées par Videojet (y compris, sans limitation, toutes les spécifications environnementales);
 - vii) entretenir correctement le site d'installation et l'environnement d'exploitation;
 - viii) fournir les services publics nécessaires à l'utilisation de l'Équipement conformément aux spécifications de Videojet;
 - ix) utiliser uniquement des consommables et des fluides de marque Videojet avec l'Équipement; et
 - x) coopérer avec Videojet dans toutes les questions relatives aux Services et obtenir et maintenir toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires qui peuvent être requis avant la date à laquelle les Services doivent commencer.
- (b) Si l'exécution par Videojet de l'une de ses obligations en vertu des présentes est empêchée ou retardée par un acte ou une omission du Client ou par un manquement du Client à toute obligation pertinente ("**Défaut du Client**") :
 - i) sans limiter ou affecter tout autre droit ou recours dont elle dispose, Videojet aura le droit de suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce que le Client remédie à la défaillance du Client, et d'invoquer la défaillance du Client pour la dispenser de l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, dans chaque cas dans la mesure où la défaillance du Client empêche ou retarde l'exécution par Videojet de l'une quelconque de ses obligations;

- vi) service or maintenance performed by a third party or an unauthorised representative of Videojet; and
- vii) Force Majeure (as defined in clause 8).

3. Billing and Payment

- (a) Payment in full is due within thirty (30) days of the Customer's receipt of invoice unless otherwise agreed in writing by Videojet and the Customer shall make payment in full and in cleared funds to a bank account nominated in writing by Videojet. Videojet shall issue invoices in advance of each payment period identified in the Service Agreement ("**Payment Period**").
- (b) If the Customer fails to make a payment due to Videojet by the due date, then, without any further reminder and without limiting any other remedies available to Videojet, the Customer shall pay interest on any overdue amount of 5% per annum. Such interest shall accrue on a daily basis from the due date until actual payment of the overdue amount. The Customer shall pay the interest together with the overdue amount.
- (c) Videojet may require payment in advance if in its opinion the Customer's financial condition reasonably appears to call for such action.
- (d) The fee for the Service Agreement is based on Videojet performing Services at the location identified in the Service Agreement Order Form. If the Customer relocates Equipment or any part thereof, Videojet may increase the fee if such relocation affects Videojet's cost of performing its obligations hereunder. If Equipment is located outside Switzerland Videojet may at its option provide the Services and the Customer agrees to pay prevailing travel rates and reasonable expenses incurred by Videojet or Videojet's authorised representative in connection with performing its obligations hereunder.
- (e) All amounts payable by the Customer under this Service Agreement are exclusive of amounts in respect of value added tax chargeable from time to time ("**VAT**"). Where any taxable supply for VAT purposes is made under these Customer by Videojet's to the Customer, the Customer shall, on receipt of a valid VAT invoice from Videojet, pay to Videojet such additional amounts in respect of VAT as are chargeable on the supply of the Services at the same time as payment is due for the supply of the Services.
- (f) Payments are not subject to setoff counterclaim, deduction, withholding (except for any deduction or withholding required by law) or recoupment for any present or future claim the Customer may have.
- (g) In the event of cost variations, Videojet shall be entitled to increase the payments on an annual basis with effect from each anniversary of the commencement date of the Service Agreement in line with the percentage increase in the Swiss Producer Price Index in the preceding twelve (12) month period and the first such increase shall take effect on the first anniversary of the commencement date of the Service Agreement and shall be based on the latest available figure for the percentage increase in the Swiss Producer Price Index.

4. The Customer's Obligations

- (a) The Customer shall:
 - i) ensure that the information provided on the Service Agreement Order Form is complete and accurate;
 - ii) provide Videojet, its employees, agents, consultants and subcontractors, with access to the Customer's premises, office accommodation and other facilities as reasonably required by Videojet to provide the Services and;
 - iii) take the necessary precautions to ensure the health and safety of Videojet's personnel while present on the Customer's premises;
 - iv) provide Videojet with such access to relevant employees, information and materials as Videojet may reasonably require in order to supply the Services, and ensure that such information is complete and accurate in all material respects;
 - v) exercise reasonable skill and care in operation and normal maintenance of Equipment and maintain Equipment in conformance with Videojet's maintenance standards, which shall include following and performing Videojet's recommended customer care and cleaning program between calls of Videojet's service representative;
 - vi) operate Equipment within Videojet's published specifications (including, without limitation, all environmental specifications);
 - vii) properly maintain installation site and operating environment;
 - viii) provide necessary utility services for use of Equipment in accordance with Videojet's specifications;
 - ix) use only Videojet branded consumables and fluids with the Equipment; and
 - x) co-operate with Videojet in all matters relating to the Services and obtain and maintain all necessary licences, permissions and consents which may be required before the date on which the Services are to start.
- (b) If Videojet's performance of any of its obligations hereunder is prevented or delayed by any act or omission by the Customer or failure by the Customer to perform any relevant obligation ("**Customer Default**") :
 - i) without limiting or affecting any other right or remedy available to it, Videojet shall have the right to suspend performance of the Services until the Customer remedies the Customer Default, and to rely on the Customer Default to relieve it from the performance of any of its obligations in each case to the extent the Customer Default prevents or delays the Videojet's performance of any of its obligations;

- ii) Videojet ne sera pas responsable des coûts ou des pertes subis ou encourus par le client et résultant directement ou indirectement du manquement ou du retard de Videojet dans l'exécution de l'une de ses obligations telles que définies dans la présente clause 4(b) ; et
- iii) le Client rembourse à Videojet, sur demande écrite, tous les coûts ou pertes subis ou encourus par Videojet découlant directement ou indirectement de la défaillance du Client.

5. Garantie limitée

- (a) Videojet garantit les Services strictement comme prévu dans le Contrat de Service.
- (b) Certaines applications d'impression peuvent être réglementées par les lois applicables, telles que les applications où l'encre peut entrer en contact avec des dispositifs médicaux, des produits pharmaceutiques, des cosmétiques, des aliments ou autres substances destinées à la consommation, ou des produits de santé vétérinaire. Il est de l'obligation du Client de se conformer et de s'assurer que l'exécution des termes de ce Contrat de service est conforme à toutes les lois et réglementations applicables. Videojet ne sera pas responsable du respect des lois applicables au Client. Le Client indemniserà Videojet pour toute perte qu'il subit en raison du non-respect par le Client de la présente clause 5(b).

6. Confidentialité et protection des données

- (a) Une partie ("**Partie Réceptrice**") devra garder strictement confidentiels tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, spécifications, inventions, procédés ou initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués à la Partie Réceptrice par l'autre partie ("**Partie Divulgateur**"), ses employés, agents ou sous-traitants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant les activités de la Partie Divulgateur, ses produits et services que la Partie Réceptrice pourrait obtenir.
- (b) La Partie Réceptrice ne doit divulguer ces informations confidentielles qu'à ceux de ses employés, agents et sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour remplir les obligations de la Partie Réceptrice en vertu du Contrat de Service, et doit s'assurer que ces employés, agents et sous-traitants respectent les obligations énoncées dans cette clause comme s'ils étaient une partie au Contrat de Service. La Partie Réceptrice peut également divulguer les informations confidentielles de la Partie Divulgateur dont la divulgation est exigée par la loi, par toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou par un tribunal compétent.
- (c) La collecte, le stockage, la suppression et l'utilisation des données personnelles de l'Acheteur et de ses employés s'effectuent dans le respect total des réglementations applicables en matière de protection des données, conformément à la Politique de confidentialité de Videojet. De plus amples informations sur le traitement des données, la sécurité des données et la protection des données sont également disponibles dans la Politique de confidentialité.

7. Recours et responsabilité

- (a) Sans renoncer à tout autre droit ou recours dont elle dispose en vertu de la loi applicable ou autrement, Videojet peut suspendre la fourniture des Services en vertu des présentes si le Client ne paie pas tout montant dû jusqu'à ce que tous les comptes en souffrance du Client soient entièrement satisfaits et Videojet ne sera pas responsable des coûts ou pertes subis ou encourus par le Client découlant directement ou indirectement de cette suspension.
- (b) Les droits et recours de Videojet prévus aux présentes s'ajoutent à tous les autres droits et recours que Videojet peut avoir en droit ou en équité, et ne les remplacent pas.
- (c) La responsabilité de Videojet pour les dommages matériels causés par une négligence légère ou moyenne de cette dernière est limitée aux montants payés par le Client à Videojet en vertu du Contrat de Service. La responsabilité de Videojet pour les personnes auxiliaires est exclue.
- (d) Aucune disposition du contrat de service ne limite la responsabilité qui ne peut être légalement limitée, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité pour
 - i) décès ou blessures corporelles causés par une négligence; ou
 - ii) fraude ou déclaration frauduleuse.
- (e) La responsabilité de Videojet pour les Services fournis conformément au Contrat de service s'éteint si le Client effectue d'autres travaux d'entretien et de réparation sur l'Équipement ou change ce dernier ou demande à un tiers d'effectuer des travaux sur ledit Équipement.
- (f) Sous réserve de l'alinéa (d) ci-dessus et dans la mesure où la loi le permet, Videojet ne sera en aucun cas responsable envers le client pour les éléments suivants:
 - i) tout défaut préexistant;
 - ii) les défauts ou dommages à l'Équipement qui sont dus à des circonstances non imputables à Videojet, telles qu'une utilisation ou une manipulation inappropriée de l'Équipement, un cas de force majeure ou du vandalisme ;
 - iii) les dommages dus à l'usure normale ;
 - iv) toute perte de profit directe ou indirecte;
 - v) toute dommage ou perte indirecte ou consécutive;
 - vi) perte de ventes ou d'affaires;
 - vii) perte d'utilisation ou corruption de logiciels, de données ou d'informations ;
 - viii) la perte d'accords ou de contrats; ou
 - ix) la perte ou l'endommagement du fonds de commerce, découlant du Contrat de Service ou en relation avec celui-ci.
- (g) Sous réserve des alinéas (c) et (d) ci-dessus, la responsabilité totale de Videojet à l'égard du Client en ce qui concerne l'ensemble des autres responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes survenant de quelque manière que ce soit dans le cadre du Contrat de Service, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation

- ii) Videojet shall not be liable for any costs or losses sustained or incurred by the Customer arising directly or indirectly from the Videojet's failure or delay to perform any of its obligations as set out in this clause 4(b); and
- iii) the Customer shall reimburse Videojet on written demand for any costs or losses sustained or incurred by Videojet arising directly or indirectly from the Customer Default.

5. Limited Warranty

- (a) Videojet warrants the Services strictly as provided for in the Service Agreement.
- (b) Certain printing applications may be regulated by applicable laws, such as applications where ink may come into contact with medical devices, pharmaceuticals, cosmetics, food or other substances intended for consumption, or veterinary health products. It is the Customer's obligation to comply with and to ensure that the performance of the terms of this Service Agreement comply with all applicable laws and regulations. Videojet shall not be responsible for any compliance with any laws applicable to the Customer. The Customer shall indemnify Videojet for any losses it suffers as a result of the Customer's non-compliance under this clause 5(b).

6. Confidentiality and Data Privacy

- (a) A party ("**Receiving Party**") shall keep in strict confidence all technical or commercial know-how, specifications, inventions, processes or initiatives which are of a confidential nature and have been disclosed to the Receiving Party by the other party ("**Disclosing Party**"), its employees, agents or subcontractors, and any other confidential information concerning the Disclosing Party's business, its products and services which the Receiving Party may obtain.
- (b) The Receiving Party shall only disclose such confidential information to those of its employees, agents and subcontractors who need to know it for the purpose of discharging the Receiving Party's obligations under the Service Agreement, and shall ensure that such employees, agents and subcontractors comply with the obligations set out in this clause as though they were a party to the Service Agreement. The Receiving Party may also disclose such of the Disclosing Party's confidential information as is required to be disclosed by law, any governmental or regulatory authority or by a court of competent jurisdiction.
- (c) The collection, storage, deletion and use of personal data from Buyer and its employees takes place in full compliance with the relevant data protection regulations according to the Privacy Policy of Videojet. Further information on data processing, data security and data protection also be found in the Privacy Policy.

7. Remedies and Liability

- (a) Without waiving any other rights or remedies available to it under applicable law or otherwise, Videojet may suspend provision of Services hereunder if the Customer fails to pay any amount due until all past due accounts of the Customer are fully satisfied and Videojet shall not be liable for any costs or losses sustained or incurred by the Customer arising directly or indirectly from such suspension.
- (b) Videojet's rights and remedies herein are in addition to, and not in lieu of, any other rights or remedies Videojet may have at law or in equity.
- (c) Videojet's liability for damages to property caused by the latter's slight or medium negligence is limited to the amounts paid by the Customer to Videojet under the Service Agreement. Videojet's liability for auxiliary persons is excluded.
- (d) Nothing in the Service Agreement shall limit any liability which cannot legally be limited, including but not limited to liability for
 - i) death or personal injury caused by negligence; or
 - ii) fraud or fraudulent misrepresentation.
- (e) Videojet's liability for Services provided according to the Service Agreement shall lapse if the Customer carries out further maintenance and repair works on the Equipment or changes the latter or requests a third party to carry out works on said Equipment.
- (f) Subject to the sub-clause (d) above and to the extent permitted by law, Videojet shall under no circumstances whatever be liable to the Customer, for the following:
 - i) any pre-existing defects;
 - ii) defects or damages to the Equipment which are due to circumstances not attributable to Videojet, such as improper use or handling of the Equipment, force majeure or vandalism;
 - iii) damages due to normal wear and tear;
 - iv) any direct or indirect loss of profit;
 - v) any indirect or consequential damage or loss;
 - vi) loss of sales or business;
 - vii) loss of use or corruption of software, data or information;
 - viii) loss of agreements or contracts; or
 - ix) loss of or damage to goodwill, arising under or in connection with the Service Agreement.
- (g) Subject to sub-clauses (c) and (d) above, Videojet's total liability to the Customer in respect of all other liabilities, costs, expenses, damages and losses howsoever arising under or in connection with the Service Agreement, whether in contract, tort (including negligence), breach of

légale ou autre, ne dépassera en aucun cas les montants payés par le Client à Videojet dans le cadre du Contrat de Service.

8. Durée et résiliation

- (a) Le Contrat de Service est effectif pendant la durée identifiée dans le formulaire de commande du Contrat de Service.
- (b) Après la signature d'un Formulaire de commande de Contrat de Service, le contrat en vertu de ce Contrat de Service est irrévocable et aucun remboursement ne sera effectué par Videojet.
- (c) Sans limiter les autres droits ou recours légaux ou équitables disponibles, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente de Services immédiatement et en tout temps pour un motif valable, moyennant un avis écrit à l'autre partie, si l'autre partie
 - i) n'exécute pas une obligation importante du Contrat de Service et (si cette violation est réparable) ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite à cet effet;
 - ii) a adopté une résolution de liquidation volontaire, est devenu insolvable, a fait faillite ou a déposé une requête ou une demande auprès d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organisme ou autorité pour la protection des créanciers ou pour la nomination, ou il sera autrement nommé, d'un administrateur, d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un fiduciaire ou d'un autre agent similaire de la partie ou de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs de la partie;
 - iii) l'autre partie suspend, ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités; ou
 - iv) la situation financière de l'autre partie se détériore à un point tel que, de l'avis de la partie qui résilie, la capacité de l'autre partie à remplir adéquatement ses obligations en vertu du Contrat de Service a été mise en péril.
- (d) En cas de résiliation conformément à la présente clause :
 - i) le Client doit immédiatement payer tous les montants dus en vertu du Contrat de Service ;
 - ii) le Client devra retourner tout le matériel de Videojet qui n'a pas été entièrement payé. Si le Client ne le fait pas, Videojet pourra entrer dans les locaux du Client et en prendre possession. Jusqu'à ce qu'ils aient été restitués, le Client sera seul responsable de leur conservation et ne les utilisera pas à des fins non liées au présent contrat de service.
- (e) L'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat de Service à sa convenance moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Toutefois, les parties reconnaissent et acceptent que la durée identifiée dans le Contrat de Service constitue l'essence de la tarification de Videojet et que Videojet subira des pertes si le Contrat de Service est résilié avant l'expiration de cette durée. Par conséquent, en cas de résiliation pour des raisons de commodité par le Client pendant la durée, le Client devra payer des frais de résiliation anticipée pour rembourser Videojet de ces pertes; ces frais constituent une véritable pré estimation des pertes de Videojet et doivent être interprétés comme des dommages-intérêts liquidés et non comme une pénalité. Les frais de résiliation anticipée seront calculés comme suit: Mois restant à courir x frais mensuels (calculés au prorata pour les contrats de service annuels/trimestriels) x 65 %. Ces frais de résiliation anticipée ne s'appliquent pas en cas de résiliation anticipée du Contrat de Service pendant une période de renouvellement.
- (f) Nonobstant ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, si l'équipement est mis à niveau vers un nouvel équipement Videojet avec un Contrat de Service correspondant, Videojet ne facturera pas de frais de résiliation anticipée au client.
- (g) Les clauses 5, 6, 7, 8, 11 et 12 resteront en vigueur après la résiliation du contrat de service.

9. Force Majeure

- (a) A l'exception des obligations de paiement du Client, aucune des parties n'est responsable des retards d'exécution ou de la non-exécution, en tout ou partie, résultant de causes indépendantes de sa volonté, telles que les cas de force majeure, les incendies, les grèves, les épidémies, les pandémies, les embargos, les actes de gouvernement ou d'autres autorités civiles ou militaires, les guerres, les émeutes, les retards de transport, les difficultés à obtenir de la main-d'œuvre, des matériaux, des installations de fabrication ou des moyens de transport, ou d'autres causes similaires ("**Force Majeure**"). Dans un tel cas, la partie retardée doit en informer rapidement l'autre partie. La partie affectée par le retard peut
 - i) prolonger le délai d'exécution pour la durée de l'événement; ou
 - ii) annuler tout ou partie de la partie non exécutée du Contrat de Service et/ou de tout bon de commande si cet événement dure plus de soixante (60) jours.
- (b) Si un événement de Force Majeure affecte la capacité de Videojet à remplir ses obligations aux prix convenus, ou si les coûts de Videojet sont autrement augmentés en raison d'un tel événement, Videojet peut augmenter ses prix en conséquence sur notification écrite au Client.

10. Cession: Successeurs et cessionnaires

Le Client ne peut céder le Contrat de Service sans l'accord écrit préalable de Videojet. Toute cession contraire à la présente clause 10 sera nulle et non avenue. Le Contrat de Service s'appliquera et bénéficiera aux parties aux présentes et à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les liera.

11. Droit applicable, lieu de juridiction, action

- (a) Le Contrat de Service, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec celui-ci, son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), est régi et interprété conformément au droit

statutory duty, or otherwise, shall in no circumstances exceed the amounts paid by the Customer to Videojet pursuant to the Service Agreement.

8. Term and Termination

- (a) The Service Agreement is effective during the Term identified in the Service Agreement Order Form.
- (b) Following signature of a Service Agreement Order Form, the contract pursuant to this Services Agreement is irrevocable and no refund will be issued by Videojet.
- (c) Without limiting any other available legal or equitable rights or remedies, either party may terminate the Service Agreement immediately at any time for cause upon written notice to the other if the other party:
 - i) fails to perform any material obligation of the Service Agreement and (if such breach is remediable) fails to remedy that breach within thirty (30) days after receipt of notice in writing to do so;
 - ii) has passed a voluntary winding-up resolution, becomes insolvent, bankrupt or petitions or applies to any court, tribunal or other body or authority for creditor protection or for the appointment of, or there shall otherwise be appointed, any administrator, receiver, liquidator, trustee or other similar officer of the party or of all or a substantial part of the party's assets;
 - iii) the other party suspends, or threatens to suspend, or ceases or threatens to cease to carry on all or a substantial part of its business; or
 - iv) the other party's financial position deteriorates to such an extent that in the terminating party's opinion the other party's capability to adequately fulfil its obligations under the Service Agreement has been placed in jeopardy.
- (d) Upon termination pursuant to this clause:
 - i) the Customer shall immediately pay all amounts due under the Service Agreement;
 - ii) the Customer shall return all of Videojet's materials which have not been fully paid for. If the Customer fails to do so, then Videojet may enter the Customer's premises and take possession of them. Until they have been returned, the Customer shall be solely responsible for their safe keeping and will not use them for any purpose not connected with this Service Agreement.
- (e) Either party may terminate the Service Agreement for its convenience upon thirty (30) days prior written notice to the other party. However, the parties acknowledge and agree that the Term identified in the Service Agreement is the essence of Videojet's pricing and Videojet will suffer losses if the Service Agreement is terminated prior to the expiration of such Term. Therefore, in the event of termination for convenience by the Customer during the Term, the Customer shall pay an early termination fee to reimburse Videojet for such losses; such fee is a genuine pre estimate of Videojet's loss and is to be construed as liquidated damages and not as a penalty. The early termination fee will be computed as follows: Months Remaining in Term x Monthly Fee (Pro-Rated for Annual/Quarterly Service Agreements) x 65%. This early termination fee shall not apply in the event of early termination of the Service Agreement during a renewal term.
- (f) Notwithstanding the foregoing and for the avoidance of doubt, if the Equipment is upgraded to new Videojet equipment with a corresponding Service Agreement then Videojet shall not charge an early termination fee to the Customer.
- (g) Clauses 5, 6, 7, 8, 11 and 12 shall survive termination of the Service Agreement.

9. Force Majeure

- (a) Except for the Customer's payment obligations, neither party shall be liable for delays in performance or non-performance, in whole or in part, resulting from causes beyond its reasonable control, such as acts of God, fire, strikes, epidemics, pandemics, embargos, acts of government or other civil or military authority, war, riots, delays in transportation, difficulties in obtaining labour, materials, manufacturing facilities or transportation, or other similar causes ("**Force Majeure**"). In such event, the party delayed shall promptly give notice to the other party. The party affected by the delay may:
 - i) extend the time for performance for the duration of the event; or
 - ii) cancel all or any part of the unperformed part of the Service Agreement and/or any purchase order if such event lasts longer than sixty (60) days.
- (b) If a Force Majeure event affects Videojet's ability to meet its obligations at the agreed upon pricing, or Videojet's costs are otherwise increased as a result of such an event, Videojet may increase pricing accordingly upon written notice to the Customer.

10. Assignment: Successors and Assigns

The Customer may not assign the Service Agreement without Videojet's prior written consent. Any assignment contrary to this clause 10 shall be null and void. The Service Agreement shall apply to and to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective successors and permitted assigns.

11. Governing Law, Venue, Actions

- (a) The Service Agreement, and any dispute or claim arising out of or in connection with it or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims), shall be governed by and construed in

suisse, à l'exclusion des principes de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises ("CIVIM").

- (b) Chaque partie accepte irrévocablement que les tribunaux respectifs du canton de Soleure, en Suisse, soient exclusivement compétents pour régler tout litige ou toute réclamation découlant de ou en rapport avec le présent Contrat de Service ou son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).

12. Divers

- (a) Le Contrat de Service constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il remplace et éteint tous les accords antérieurs, les garanties collatérales, les contrats collatéraux, les déclarations, les représentations et les engagements pris par ou au nom des parties, qu'ils soient oraux ou écrits, en relation avec cet objet.
- (b) Chaque partie reconnaît qu'en concluant le présent contrat de service, elle ne s'est pas appuyée sur des garanties collatérales, des contrats collatéraux, des déclarations, des représentations ou des engagements, qu'ils soient oraux ou écrits, qui ont été faits par ou au nom de l'autre partie en relation avec l'objet du présent contrat de service (ensemble, les "**déclarations précontractuelles**") et qui ne sont pas énoncés dans le présent contrat de service.
- (c) Chaque partie renonce par la présente à tous les droits et recours dont elle pourrait disposer en ce qui concerne ces déclarations précontractuelles.
- (d) Aucune disposition de la présente clause n'exclut ou ne restreint la responsabilité de l'une ou l'autre partie découlant de sa déclaration précontractuelle frauduleuse ou de sa dissimulation frauduleuse.
- (e) Tous les échantillons, dessins, éléments descriptifs ou publicités émis par Videojet, et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures de Videojet, sont émis ou publiés dans le seul but de donner une idée approximative du Service qui y est décrit. Ils ne font pas partie du Contrat de Service et n'ont aucune valeur contractuelle.
- (f) Les présentes conditions s'appliquent au Contrat de Service à l'exclusion de toute autre condition que le client cherche à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite dans le commerce, la pratique coutumière ou le cours des affaires.
- (g) En cas de conflit entre l'un des documents composant le Contrat de Service, l'ordre décroissant de préséance sera les termes et conditions du présent Contrat de Service, le Formulaire de commande du Contrat de Service et ensuite tout autre document expressément mentionné dans le présent Contrat de Service.
- (h) Si une disposition du Contrat de Service est déclarée invalide, illégale ou inapplicable dans une certaine mesure, elle sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou partie de disposition concernée sera considérée comme supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie de disposition dans le cadre du Contrat de Service n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire du reste du Contrat de Service.
- (i) Toute modification des présentes doit être faite par écrit et signée par un signataire dûment autorisé des deux parties.
- (j) Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas appliquer strictement l'une de ces conditions ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un de ses droits en vertu des présentes.
- (k) Toute référence à une loi ou à une disposition statutaire est une référence à cette loi ou disposition telle que modifiée ou réadoptée. Une référence à un statut ou à une disposition statutaire inclut toute législation subordonnée prise en vertu de ce statut ou de cette disposition statutaire, telle que modifiée ou réadoptée.
- (l) Toute phrase introduite par les termes " y compris ", " inclure ", " en particulier " ou toute autre expression similaire doit être interprétée comme une illustration et ne doit pas limiter le sens des mots qui précèdent ces termes.
- (m) Videojet et le Client sont des entités commerciales sophistiquées disposant d'une position de négociation comparable et, bien que le présent Contrat de Services soit établi sur la base des conditions standard de Videojet, les parties ont eu l'occasion de se procurer des conseils juridiques indépendants quant à leur effet et de négocier les termes des présentes.
- (n) Rien dans le Contrat de Service n'est destiné à ou ne sera considéré comme établissant un partenariat ou une coentreprise entre les parties, ni ne constitue l'une des parties comme agent de l'autre à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'agir en tant qu'agent de l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.
- (o) Une personne qui n'est pas partie à la présente convention de services ne peut faire valoir aucune de ses dispositions.
- (p) La résiliation ou l'expiration du Contrat de Service n'affecte pas les droits, les recours, les obligations ou les responsabilités des parties qui ont été accumulés jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du contrat de service qui existait à la date de résiliation ou d'expiration ou avant celle-ci. La résiliation ou l'expiration du contrat de service n'affectera pas la survie et la validité continue de toute disposition qui, expressément ou implicitement, est destinée à rester en vigueur après cette résiliation ou cette expiration.
- (q) Toute notification ou autre communication donnée à une partie en vertu ou en relation avec le présent Contrat de Service doit être faite par écrit, adressée à cette partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tout autre cas) ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir spécifiée à l'autre partie par écrit conformément à la présente clause, et doit être remise en main propre, envoyée par courrier prépayé de première classe ou autre service de livraison le jour ouvrable suivant, ou par courrier commercial.
- (r) Un avis ou toute autre communication sera considéré comme ayant été reçu: s'il est remis en mains propres, lorsqu'il est déposé à l'adresse susmentionnée; s'il est envoyé par courrier de première classe prépayé ou par un autre service de livraison le jour ouvrable suivant, à 9h00 le deuxième jour ouvrable après l'envoi; s'il est remis par un service de messagerie

accordance with Swiss law, to the exclusion of conflict of law principles and the UN Convention on the international sale of goods ("CISG").

- (b) Each party irrevocably agrees that the respective courts of the canton of Solothurn, Switzerland shall have exclusive jurisdiction to settle any dispute or claim arising out of or in connection with this Service Agreement or its subject matter or formation (including non-contractual disputes or claims).

12. Miscellaneous

- (a) The Service Agreement constitutes the entire agreement between the parties in relation to its subject matter. It replaces and extinguishes all prior agreements, collateral warranties, collateral contracts, statements, representations and undertakings made by or on behalf of the parties, whether oral or written, in relation to that subject matter.
- (b) Each party acknowledges that in entering into this Service Agreement it has not relied upon any collateral warranties, collateral contracts, statements, representations or undertakings, whether oral or written, which were made by or on behalf of the other party in relation to the subject-matter of this Service Agreement (together "**Pre-Contractual Statements**") and which are not set out in this Service Agreement.
- (c) Each party hereby waives all rights and remedies which might otherwise be available to it in relation to such Pre-Contractual Statements.
- (d) Nothing in this clause shall exclude or restrict the liability of either party arising out of its pre-contract fraudulent misrepresentation or fraudulent concealment.
- (e) Any samples, drawings, descriptive matter or advertising issued by Videojet, and any descriptions or illustrations contained in Videojet's catalogues or brochures, are issued or published for the sole purpose of giving an approximate idea of the Service described in them. They shall not form part of the Service Agreement or have any contractual force.
- (f) These Terms apply to the Service Agreement to the exclusion of any other terms that the Customer seeks to impose or incorporate, or which are implied by trade, custom practice or course of dealing.
- (g) In the event of any conflict between any of the documents comprising the Service Agreement, the descending order of precedence will be the terms and conditions in this Service Agreement, the Service Agreement Order Form and then any other document expressly referred to in this Service Agreement.
- (h) If any provision of the Service Agreement to any extent is declared invalid, illegal or unenforceable, it shall be deemed modified to the minimum extent necessary to make it valid, legal and enforceable. If such modification is not possible, the relevant provision or part-provision shall be deemed deleted. Any modification to or deletion of a provision or part-provision under the Service Agreement will not affect the validity and enforceability of the rest of the Service Agreement.
- (i) Any modifications hereto must be in writing and signed by a duly authorised signatory of both parties.
- (j) Either party's failure to strictly enforce any of these terms shall not be considered a waiver of any of its rights hereunder.
- (k) Any reference to a statute or statutory provision is a reference to such statute or provision as amended or re-enacted. A reference to a statute or statutory provision includes any subordinate legislation made under that statute or statutory provision, as amended or re-enacted.
- (l) Any phrase introduced by the terms including, include, in particular or any similar expression shall be construed as illustrative and shall not limit the sense of the words preceding those terms.
- (m) Videojet and the Customer are sophisticated business entities with comparable bargaining position and although this Services Agreement is on Videojet's standard terms, the parties have had an opportunity to procure independent legal advice as to their effect and to negotiate the terms herein.
- (n) Nothing in the Service Agreement is intended to or shall be deemed to establish any partnership or joint venture between the parties, nor constitute either party the agent of the other for any purpose. Neither party shall have authority to act as agent for or to bind, the other party in any way.
- (o) A person who is not a party to this Services Agreement may not enforce any of its provisions.
- (p) Termination or expiry of the Service Agreement shall not affect any rights, remedies, obligations or liabilities of the parties that have accrued up to the date of termination or expiry, including the right to claim damages in respect of any breach of the Service Agreement which existed at or before the date of termination or expiry. The termination or expiration of the Service Agreement will not affect the survival and continuing validity of any provision which expressly or by implication is intended to continue in force after such termination or expiration.
- (q) Any notice or other communication given to a party under or in connection with the this Service Agreement shall be in writing, addressed to that party at its registered office (if it is a company) or its principal place of business (in any other case) or such other address as that party may have specified to the other party in writing in accordance with this clause, and shall be delivered personally, sent by pre-paid first class post or other next working day delivery service, commercial courier.
- (r) A notice or other communication shall be deemed to have been received: if delivered personally, when left at the address referred above; if sent by pre-paid first class post or other next working day delivery service, at 9.00 AM on the second business day after posting; if delivered by commercial

commerciale, à la date et à l'heure où le reçu de livraison du service de messagerie est signé.
(s) En cas d'incohérences ou de différences entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

courier, on the date and at the time that the courier's delivery receipt is signed.
(s) In case of any inconsistencies or differences between the French and the English version, the English version shall prevail.